



*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résument les faits de la cause comme suit :

- Concernant Monsieur T. M., ci-après dénommée « le requérant » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité moldave, d'origine ethnique tzigane et de confession chrétienne pentecôtiste.*

*Vous auriez quitté la Moldavie pour l'Europe une première fois en 2017, dans le but de retrouver votre père qui aurait quitté la maison familiale à la suite d'une querelle avec votre mère. Vous vous seriez d'abord rendu en Allemagne à Berlin où vous introduisez une demande de protection internationale le 17 octobre 2017, à l'appui de laquelle vous n'auriez invoqué aucune crainte. N'ayant pas retrouvé votre père en Allemagne, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas où vous seriez parvenu à le joindre. Vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 27 mai 2018 à l'appui de laquelle vous auriez invoqué vos problèmes médicaux. Après y avoir séjourné pendant 6 à 7 mois avec votre père, vous seriez partis en France où votre mère vous aurait rejoints et se serait réconciliée avec votre père. Vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en France le 19 décembre 2018. Alors que vous séjourneriez dans ce pays, vous auriez rencontré [T. O.], avec laquelle vous vous seriez unis par un mariage traditionnel en 2019. Après votre mariage, vous seriez partis ensemble aux Pays-Bas où votre épouse introduit également une demande de protection internationale le 14 novembre 2019. Après avoir passé quelques jours dans un centre, vous auriez décidé de quitter les Pays-Bas pour l'Allemagne où votre épouse introduit une nouvelle demande de protection internationale le 6 décembre 2019. En Allemagne, vous auriez été placés dans deux centres différents en raison de l'absence d'un mariage officiel et auriez alors décidé de rentrer au pays pour vous y marier officiellement. Le 18 juin 2021, vous auriez de nouveau quitté la Moldavie en compagnie de votre épouse.*

*Vous auriez transité par les Pays-Bas et l'Allemagne où votre épouse introduit une nouvelle demande de protection internationale le 29 juin 2021.*

*Vous auriez ensuite quitté l'Allemagne pour arriver en Belgique le 10 août 2023. Le lendemain, vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

En 2017, avant votre départ en Allemagne, vous auriez acheté une maison qui aurait été saisie par un agent immobilier de son ex-proprétaire, un certain [T.], en raison du crédit hypothécaire qu'il aurait contracté auprès de lui et qu'il n'aurait pas pu rembourser à temps. La transaction d'achat aurait été réalisée au nom et pour le compte de votre mère. Après votre retour d'Europe avec votre épouse, vous vous seriez mariés officiellement le 26 avril 2021 et vous auriez rénové la maison de votre mère dans le but d'y habiter avec votre épouse. L'ex-proprétaire de la maison s'y serait alors présenté pour vous menacer. Il vous aurait sommé de lui restituer la maison sous peine de l'incendier. Vous auriez entendu auparavant que cette personne aurait des problèmes avec la police, vous lui auriez parlé poliment et n'auriez pas porté plainte auprès des autorités pour ne pas aggraver les choses. Vous vous seriez résolu à ne pas y prêter attention et à le pardonner. Vous auriez tout de même décidé de quitter votre pays, d'une part pour fuir cette personne et d'autre part pour vous faire opérer du cœur.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus eu de nouvelles de [T.] mais auriez entendu dire qu'il serait également parti quelque part.

Trois semaines avant votre entretien personnel au CGRA, la maison inhabitée de votre belle-mère aurait été saccagée par l'ex-belle-famille de votre beau-frère [M.], alors que les membres de votre belle-famille seraient en Allemagne. Cette agression serait due au divorce et au remariage de votre beau-frère, qui ne paierait pas de pension alimentaire et qui ne s'occuperait pas de son fils issu de son premier mariage. Dans un message vidéo envoyé par Instagram, l'ex-belle-mère de [M.] aurait menacé toute sa famille. Elle aurait notamment menacé de couper la tête de votre épouse si elle venait à rentrer en Moldavie.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez (1) une copie de votre passeport, (2) une copie de votre carte d'identité et (3) une copie de votre acte de mariage. »

- Concernant Madame T. O... ci-après dénommée « la requérante » :

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité moldave, d'origine ethnique tzigane et de confession chrétienne pentecôtiste.

Vous auriez quitté la Moldavie pour l'Europe une première fois en 2016 en compagnie de votre ex-mari et auriez introduit une première demande de protection internationale en Allemagne le 4 octobre 2016 dans le but de vous faire soigner pour pouvoir avoir un enfant. Les démarches étant très longues, vous n'auriez pas voulu attendre et seriez rentrés en Moldavie après un mois. Ne parvenant pas à enfanter, vous vous seriez divorcés avec votre mari et en 2018, vous auriez de nouveau quitté votre pays à destination de la France où vous introduisez une demande de protection internationale le 20 novembre 2018 à l'appui de laquelle vous auriez invoqué vos problèmes médicaux. En France, vous auriez rencontré [T. M.], avec laquelle vous vous seriez unis par un mariage traditionnel en 2019. Après votre mariage, vous seriez partis ensemble aux Pays-Bas où vous introduisez également une demande de protection internationale le 14 novembre 2019. Après avoir passé quelques jours dans un centre, vous auriez décidé de quitter les Pays-Bas pour l'Allemagne vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 6 décembre 2019. En Allemagne, vous auriez été placés dans deux centres différents en raison de l'absence d'un mariage officiel et auriez alors décidé de rentrer au pays pour vous y marier officiellement. Le 18 juin 2021, vous auriez de nouveau quitté la Moldavie en compagnie de votre épouse. Vous auriez transité par les Pays-Bas et l'Allemagne où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 29 juin 2021.

Vous auriez ensuite quitté l'Allemagne pour arriver en Belgique le 10 août 2023.

Le lendemain, vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que votre mari, à savoir ses problèmes de santé, les menaces qu'il aurait reçues à cause d'un conflit foncier avec l'ancien propriétaire de la maison de sa mère, ainsi que des menaces que vous auriez reçues de la part de l'ex-belle-famille de votre frère [M.]. Vous invoquez également à titre personnel vos propres problèmes de santé comme obstacle à votre retour en Moldavie.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez (1) une copie de votre acte de mariage, (2) une copie de votre passeport et (3) une copie de votre acte de mariage ».

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes reproduisent *in extenso* le résumé des faits figurant dans les actes attaqués<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- les problèmes d'ordre médical invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale n'ont pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni avec les critères de la protection subsidiaire mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il en va de même des menaces qu'ils auraient reçues de la part de l'ex-proprétaire de la maison de la mère du requérant et des menaces de mort que la requérante aurait reçues de la part de son ex-belle famille ;
- alors que les requérants craignent un acteur non étatique, ils n'apportent aucun élément de nature à démontrer que leurs autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les menaces telles que celles dont ils prétendent avoir été victime ni que la Moldavie ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ;
- les craintes liées à la guerre en Ukraine et à sa possible étendue sur le territoire moldave sont dénuées de tout fondement dès lors qu'elles ne reposent que sur de simples rumeurs et que les requérants n'apportent pas le moindre élément concret permettant d'établir le fondement de telles craintes. De plus, les informations objectives confirment que la constitution de la Moldavie garantit la neutralité militaire du pays et interdit toute participation à des actions militaires ;
- les informations disponibles ne font pas état de discriminations ou de violences systématiques à l'encontre des Roms et ne démontrent pas que ceux-ci n'auraient pas accès à une protection suffisante en Moldavie ;
- les documents présentés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 3 à 7

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motifs sont clairs et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, en l'espèce, le Conseil considère que la première question à se poser porte sur celle de savoir si les faits et éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile peuvent induire dans leur chef une crainte fondée de persécution. Ce n'est que si cette question reçoit une réponse positive que se posera, dans un deuxième temps, la question de savoir si la crainte fondée de persécution ainsi identifiée peut se rattacher à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et ce, afin de déterminer si les requérants peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette Convention.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée qu'aucun élément important des récits livrés par les requérants n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, les requérants n'apportent aucun élément matériel probant susceptible d'étayer les menaces qu'ils auraient successivement reçues de la part de l'ex-proprétaire de la maison de la mère du requérant et de l'ex belle-famille de la requérante. Il n'apporte également aucun commencement des preuves du fait qu'ils pourraient être victimes de persécutions au sens de la Convention de Genève en raison des problèmes d'ordre médicaux invoqués. De plus, après une lecture attentive des notes des entretiens personnels des requérants, le Conseil estime que leurs déclarations générales et lacunaires ne suffisent en tout état de cause pas à établir la réalité des menaces alléguées et à démontrer l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution pour les raisons susmentionnées.

Par ailleurs, à considérer ces craintes établies, *quod non*, les requérants n'apportent également aucun élément de nature à démontrer que leurs autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les menaces dont ils prétendent avoir été victimes ou les protéger de leur mise à exécution. Le Conseil constate, à cet égard, que les requérants n'ont même jamais entrepris la moindre démarche afin de solliciter la protection de leurs autorités.

Par ailleurs le Conseil observe que les requérants n'apportent pas le moindre élément concret et circonstancié permettant d'établir leur crainte que les jeunes moldaves soient mobilisés pour participer à la guerre en Ukraine de sorte que celle-ci demeure hypothétique et dépourvue de fondement.

Enfin, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé, dans les décisions attaquées, qu'il n'est pas permis de conclure que tout membre de la minorité rom et tzigane de Moldavie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et que les requérants n'individualisent pas suffisamment leurs craintes à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits et éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ne sont pas suffisants pour fonder, dans leur chef, une crainte de persécution. Partant, la question du rattachement de la crainte aux critères précités de la Convention de Genève ne se pose nullement.

9. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de leur récit et/ou le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

9.1. En particulier, les parties requérantes considèrent qu'il convient de prendre en compte le profil vulnérable des requérants, qui souffrent tous les deux de sérieux problèmes médicaux<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Requête, p. 9

Le Conseil considère toutefois que la partie défenderesse a bien pris en compte la vulnérabilité particulière des requérants liée à leur état médical.

En effet, le Conseil constate, alors même que les requérants n'ont déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans leur chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesure particulière de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des comptes rendus de ces entretiens, que les requérants auraient rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui leur ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de leurs réponses qu'un éventuel problème aurait pu les empêcher de s'exprimer et de défendre utilement leur demande.

Le Conseil constate, en outre, que les personnes en charge des auditions des requérants se sont assurées à plusieurs reprises de l'état des requérants, du fait de savoir s'ils comprenaient bien les questions qui leur étaient posées et du fait de savoir s'ils avaient pu exprimer tous les motifs qui fondent leur demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier des requérants dans le traitement de leur demande.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre aux parties requérantes l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elles jugent utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elles n'apportent, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leur demande.

Enfin, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant de l'ensemble des déclarations et des pièces qui lui sont soumises. En l'espèce, il estime que la vulnérabilité particulière des requérants liées à leur état de santé ne permet pas une autre analyse de leurs déclarations.

9.2. Ensuite, les parties requérantes soutiennent que la discrimination et la haine à l'égard des Roms sont omniprésentes dans la sphère publique moldave et reproduit, à cet égard, plusieurs informations sur la situation des Roms en Moldavie. Elles regrettent que la partie défenderesse n'ait pas examiné le système de « justice interne » chez les tsiganes, « *sachant pourtant que la justice moldave fait défaut* »<sup>3</sup>.

A cet égard, concernant les discriminations mises en avant par les requérants du fait de leur origine ethnique rom, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans les dossiers administratifs et dans la requête) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux parties requérantes d'individualiser leur crainte. Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce, les requérants n'établissant pas concrètement :

- qu'ils auraient déjà fait l'expérience, par le passé, de persécutions directement liées à leur origine rom ou tsigane ;
- qu'ils auraient été privés de soins médicaux en Moldavie ou qu'ils risquent de l'être en raison de leur origine ethnique rom ou tsigane ;
- qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités en raison de leur origine ethnique rom ou tsigane

Sur ce dernier point, le Conseil relève d'ailleurs l'absence de démarches entreprises par les requérants pour se prévaloir de la protection de leurs autorités et le fait qu'ils ne démontrent pas que les autorités moldaves

---

<sup>3</sup> Requête, p. 12

ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les menaces auxquelles ils prétendent être exposés et/ou pour les protéger de leur mise à exécution, ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Enfin, le Conseil estime que le fait que la partie défenderesse n'ait pas examiné le système de « justice interne » chez les tsiganes ne permet pas une autre appréciation du bienfondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale et de la capacité des autorités moldaves à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les menaces alléguées. Les parties requérantes restent par ailleurs en défaut d'expliquer en quoi cet examen particulier aurait pu modifier l'appréciation portée quant au bienfondé de leurs craintes.

10. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Moldavie, d'où les requérants sont originaires, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des récits.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation des décisions attaquées formulées dans le recours<sup>4</sup>.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

---

<sup>4</sup> Requête, p.13

J.-F. HAYEZ,

S. SAHIN,

Le greffier,

S. SAHIN

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

J.-F. HAYEZ